

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOQUEHO	AURELIE ANNE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-10-21
GAUTHIER	PAUL	DOMINICK INC.	2016-10-16
HUOT	ANDRÉANNE	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2016-10-14
PEDVIS	KYLE ANDERSON	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-10-21
ROCHFORD	MICHAEL TYLER	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-10-21
SA IM	TONY	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-10-19

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

#### Disciplines et catégories de disciplines

#### Mentions spéciales

1a Assurance de personnes

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie

E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101054	BANVILLE, JACQUES	1a	2016-10-26
105870	CAPLETTE, JEAN-GUY	6a	2016-10-31
108044	CÔTÉ, MONIQUE	3a	2016-10-26
108189	COULOMBE, RENÉ	1a	2016-11-01
109061	DE BONIS, SYLVIA	3b	2016-10-27
112615	FORTIN, DOMINIQUE	6a	2016-10-31
114172	GELATI, PATRICIA	4b	2016-10-28
115381	GRÉGOIRE, ALBERT	1a	2016-11-01
117008	JEAN, BARBARA	3b	2016-10-27
120312	LEBLANC, ALAIN	1a	2016-10-28
123377	MAZEROLLE, LÉONARD	1a, 6a	2016-10-31
125972	PARENT, ALAIN	2a, 6a	2016-11-01
127279	PLATANITIS, DIMITRIOS	1a	2016-10-31
144061	BRIÈRE, SUZY	1a	2016-10-28
145688	CLOUTIER, DANNY	4a	2016-11-01
147814	LEGER, CHARLES	1a	2016-10-31
149515	BILODEAU, JOSÉE	6a	2016-10-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149684	PELLETIER, RÉGIS	1a	2016-10-27
150929	DERDA, ANNA	6a	2016-10-26
158187	BÉLANGER, SONIA	1a	2016-11-01
158187	BÉLANGER, SONIA	6a	2016-11-01
159350	MOUZER, MOHAMMED SALAH	4a	2016-10-31
160673	HACALA, JACQUELINE	3a	2016-10-27
165352	CLOUTIER, VINCENT	4b	2016-10-28
167091	ALIMOHAMMADI, MOHSEN	4b	2016-10-26
167093	CARON, CHANTAL	4b	2016-10-27
171448	PAGÉ, CATHERINE	1a	2016-10-28
174174	BRUNET, CARL PHILIPPE	6a	2016-10-26
175198	LAMANQUE, MÉLANIE	3a	2016-10-31
180672	CASTIGLIONE, PATRIZIA	1a	2016-10-31
183022	RÉMILLARD, LYNN	1a	2016-10-26
183952	CÔTÉ, NATHALIE	1a	2016-11-01
185156	ARPIN, FRANCE	3b	2016-11-01
185567	LAUZON, MARTIN	1a	2016-10-27
187942	POULIN, YANNICK	1b	2016-10-28
193027	MATCO, IRINA	6a	2016-10-28
194148	JONEAU, JOHANN	4c	2016-11-01
197772	KHOMICH, ALEKSANDRA	1a	2016-10-31
199621	AHIMANA, CASIMIR	1b	2016-10-27
203176	ALAIN, STEPHANIE	5b	2016-11-01
203793	VELLONE, GIOVANNI PIETRO	1a	2016-11-01
203909	HUDON, STEPHANE	6a	2016-10-28
203909	HUDON, STEPHANE	1a	2016-10-28
206846	GARREFFA, JOSEPH	1a	2016-10-31
206955	GUIOUT, ISABELLE	1a	2016-10-28
207582	BENABED, CHERIF	2b	2016-11-01
209772	BOULET, SEBASTIEN	1a	2016-10-26
211723	BARRANCO DE MATOS, JULIANA	1a	2016-10-31
213323	IKUNDJI BULAMBO, JOSPIN	1a	2016-10-28
213555	DUBÉ, EUGÉNIE	3b	2016-10-31
214567	RICARD, YVES	1a	2016-10-28
214729	PARÉ, SIMON	1a	2016-10-28

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
215085	BILODEAU, SÉBASTIEN	3b	2016-11-01
215595	DUSSAULT, LOUIS-CHARLES	3b	2016-10-27
215605	DUBÉ, MARTINE	1a	2016-10-28
215620	CHARLEBOIS, FRANCE	1a	2016-10-26
215661	PICHETTE, JONATHAN	4b	2016-10-27



### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JITNEYTRADE INC.	Audet	Richard	2016-10-26

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502055	ASSURANCE BLAIS ET CAMPEAU INC.	Assurance de dommages	2016-10-31
503467	JEAN SCHAFFER & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes	2016-10-28
503803	LES SERVICES FINANCIÈRE CHELEE INC. / CHELEE FINANCIAL SERVICES INC.	Assurance de personnes	2016-10-27
505615	EVERETTE TAYLOR	Assurance de personnes	2016-10-26
506584	FRANÇOIS LEDOUX	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-27
507521	GROUPE CONSEIL MULTID INC.	Planification financière	2016-10-31
509867	ALBERT GRÉGOIRE	Assurance de personnes	2016-11-01
514613	FRANCIS TRUONG	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-31
600442	GIOVANNI PIETRO VELLONE	Assurance de personnes	2016-11-01
600503	MÉLISSA ÉMOND	Assurance de personnes	2016-10-27
601254	SEBASTIEN BOULET	Assurance de personnes	2016-10-26
601604	BENJAMIN LEMOYNE	Assurance de personnes	2016-10-31
602093	FRANCE CHARLEBOIS	Assurance de personnes	2016-10-26

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602193	PLACEMENTS PRIME INC./PRIME HOLDINGS INC.	Sébastien Marchand	Assurance de personnes	2016-10-26
602195	CABINET DE SERVICES FINANCIERS VIRTUOSE STRATÉGIA INC.	François Ledoux	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-27
602196	SERVICES FINANCIERS ROBERT YE INC. / ROBERT YE FINANCIAL SERVICES INC.	Robert Ye	Assurance de personnes	2016-10-28
602198	GESTION MÉLISSA ÉMOND INC.	Mélissa Émond	Assurance de personnes	2016-10-27
602202	SOLUTIONS FINANCIÈRES DIANE WONG INC. / DIANE WONG FINANCIAL SOLUTIONS INC.	Diane Wong	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-28
602203	MPBL GESTION DE PATRIMOINE INC. / MPBL WEALTH MANAGEMENT INC.	Benjamin Lemoyne	Assurance de personnes	2016-10-31
602204	HAGERTY CANADA, LLC	Eric Cissoko	Assurance de dommages	2016-10-31
602205	6653171 CANADA INC.	Oussama El-Chaer	Assurance de personnes	2016-11-01

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1158

DATE : 17 octobre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GEORGES BELLE**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 102283)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte.**

[1] Le 27 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900 boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, à Québec pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 4 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Valérie Déziel. Pour sa part, l'intimé était non représenté et absent à l'audience, bien que dûment avisé par un avis d'audition signifié le 19 juillet 2016.

CD00-1158

PAGE : 2

[3] Le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*, étant donné que l'intimé, invité à participer à la conférence téléphonique du 6 juillet 2016 visant à fixer l'audience sur sanction, avait indiqué au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) qu'il ne serait pas présent à la téléconférence, ni à l'audience sur sanction.

[4] De plus, le comité a accueilli la demande de la procureure de la plaignante de réitérer l'ordonnance prononcée dans la décision sur culpabilité.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[6] L'intimé ayant été acquitté sous le premier chef d'accusation, elle a fait part de ses recommandations sous chacun des quatre autres chefs contenus à la plainte :

a) Sous le chef 2 (ne pas s'être acquitté de son mandat confié par son client) :

- le paiement d'une amende de 4 000 \$<sup>1</sup>;

b) Sous le chef 3 (avoir fait aux clients des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature de la couverture d'assurance souscrite) :

- le paiement d'une amende de 3 000 \$<sup>2</sup>;

c) Sous le chef 4 (ne pas avoir agi avec intégrité et professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 5<sup>3</sup>;

d) Sous le chef 5 (avoir refusé de fournir un contrat de cession de clientèle requis par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 4<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Champagne c. Couture*, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction du 4 août 2014; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Champagne c. Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction du 27 septembre 2012.

<sup>2</sup> *Lelièvre c. Nemeth*, CD00-1035, décision sur culpabilité du 4 juin 2015 et décision sur sanction du 15 juin 2016; *Lelièvre c. Aubrais*, CD00-0900, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2012.

<sup>3</sup> *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012; *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>4</sup> *Champagne c. Haché*, CD00-0778, décision sur culpabilité du 15 juin 2010 et décision sur sanction du 4 avril 2011; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011.

CD00-1158

PAGE : 3

[7] De plus, elle a recommandé la publication de l'avis de décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

*Atténuants*

- a) Le fait qu'il s'agisse d'un acte isolé concernant un seul couple de consommateurs;
- b) L'absence d'intention malveillante.

*Aggravants*

- a) La gravité objective des infractions commises dont les conséquences sont importantes pour la perception du public;
- b) La longue expérience de l'intimé qui exerce depuis environ 27 ans;
- c) L'absence de l'intimé à l'audience qui, selon la plaignante, témoigne d'une absence de regrets ou de remords;
- d) L'antécédent disciplinaire de l'intimé à l'égard de préavis de remplacement<sup>5</sup>;
- e) Les mises en garde verbales faites à l'intimé par la syndique en 2004, 2006 et 2012 au sujet de préavis de remplacement et le défaut de fournir des renseignements aux assureurs;
- f) La collaboration limitée de l'intimé à l'enquête de la syndique nuisant ainsi au travail de son enquêteur.

[9] Elle a également passé en revue le cahier d'autorités qu'elle a déposé au soutien des sanctions recommandées par sa cliente, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

[10] Enfin, elle a recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[11] Considérant l'ensemble des circonstances, les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions recommandées par la plaignante répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions

---

<sup>5</sup> *Rioux c. Belle*, CD00-0570, décision sur culpabilité du 25 mai 2006 et sur sanction du 14 décembre 2006.



CD00-1158

PAGE : 4

et n'a aucune hésitation à les accepter, celles-ci étant aussi compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[12] En l'espèce, il s'agit d'un seul couple de consommateurs. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, l'intimé ne s'est pas acquitté de son mandat en faisant souscrire aux consommateurs une assurance en partie permanente, et en partie temporaire, alors que ceux-ci lui avaient demandé une assurance permanente.

[13] Les troisième et quatrième chefs d'accusation concernent les préavis de remplacement. Dans le premier cas, l'intimé a fait des déclarations fausses quant à la nature de la prime et quant à celle de l'assurance, laissant croire qu'une portion de cette assurance était temporaire, et non permanente. Dans le deuxième cas, l'intimé a manqué d'intégrité et de professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement et la proposition d'assurance, après que ses clients les ont signés.

[14] Aussi, le comité se questionne quant au facteur atténuant soulevé par la plaignante voulant qu'il y ait absence d'intention malhonnête. Le comité estime que l'intimé ne pouvait, ayant acquis autant d'années d'expérience, ignorer le produit vendu. Il est permis de se demander, dans ces circonstances, si l'intimé n'a pas agi de la sorte pour que les consommateurs ne s'aperçoivent pas qu'une portion de l'assurance souscrite n'était pas une vie entière et refusent d'y donner suite. D'ailleurs, il a modifié le préavis, après leur signature, avant de le faire suivre aux assureurs.

[15] L'intimé a déjà un antécédent disciplinaire datant de 2006, concernant des infractions relatives à des préavis de remplacement. De plus, il a reçu des mises en garde à ce sujet en 2004, 2006 et 2012, de même que pour son défaut de fournir des renseignements aux assureurs. De toute évidence, l'intimé n'a pas saisi la leçon et a continué à pratiquer de façon négligente et non professionnelle. Certes, cet élément constitue un facteur aggravant à considérer dans la détermination de la sanction appropriée en l'espèce.

[16] Par conséquent, sous chacun des deuxième et troisième chefs d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$ et de 3 000 \$ respectivement, totalisant 7 000 \$.

[17] Quant au quatrième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois.

[18] En ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, en refusant de fournir les documents demandés, l'intimé a nui à l'enquête du bureau de la syndique. Cette infraction est passible d'une sanction de radiation et par conséquent, le comité

CD00-1158

PAGE : 5

ordonnera sa radiation temporaire pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec la précédente.

[19] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation contenu à la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le troisième chef d'accusation contenu à la plainte;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente, sous le quatrième chef;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente, sous le cinquième chef;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1158

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Adélarde Berger

M. Adélarde Berger, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP AVOCATS  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est non représenté et absent.

Date d'audience : Le 27 juillet 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-06-01(C)

DATE : 4 octobre 2016

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JEAN-SÉBASTIEN DOMON (4a)**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 août 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-06-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

**Dans le cas de l'assurée C. D. :**

1. Le ou vers le 18 juin 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21178897LPA, alors que l'assurée, C. D., lui déclare qu'elle habite avec un conjoint qui a une suspension de permis de conduire pour alcool au volant et qu'elle entend l'ajouter comme conducteur au contrat d'assurance, en juillet 2013, conditionnellement à l'installation d'un éthylomètre :

- a) a abusé de la bonne foi et/ou n'a pas transmis ce renseignement à l'assureur Aviva;
- b) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en recommandant à l'assurée de taire ce renseignement à ce stade;

2016-06-01(C)

PAGE: 2

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 27, 29, 37(6) et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assuré S. C. :**

2. Le ou vers le 6 juin 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21178540LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de l'achat d'un véhicule usagé Toyota Yaris 2009, a fait défaut d'éclairer son client, S. C., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en ne faisant que valider les protections initialement demandées par S. C., par l'entremise du concessionnaire automobile, sans jamais offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance, aux franchises et à l'assurance de remplacement, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assurée J. B. :**

3. Le ou vers le 22 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21175539LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Matrix 2013, a fait défaut d'éclairer sa cliente, J. B., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en ne faisant que valider les protections initialement demandées par J. B., par l'entremise du concessionnaire automobile, sans jamais offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance, aux franchises, à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assurée M. R. :**

4. Le ou vers le 15 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21172577LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Prius 2013, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'éclairer sa cliente, M. R., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, sans jamais ni valider ni offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance et aux franchises initialement demandées par M. R., par l'entremise du concessionnaire automobile, et quant à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assurée S. L. :**

5. Le ou vers le 27 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21174612LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Corolla 2013, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'éclairer sa cliente, S. L., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, sans jamais ni valider ni offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance et aux franchises initialement demandées par S. L., par l'entremise du concessionnaire automobile, et quant à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2016-06-01(C)

PAGE: 3

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Il fut donc reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte ;

[6] Les parties ont alors procédé à leurs représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[7] Au soutien de leurs suggestions communes, la partie plaignante a déposé quelques pièces documentaires et l'intimé a donné sa version des événements ;

[8] Suivant l'intimé, il se fiait aux consignes reçues de son employeur et il reconnaît qu'il aurait dû être plus vigilant et ne pas suivre aveuglément les directives de son employeur ;

[9] Depuis cette époque, il a modifié ses méthodes de travail ;

[10] Concernant les sanctions suggérées, il précise que sa situation financière est précaire et il demande, par conséquent, au Comité de lui accorder la possibilité d'acquitter le montant des amendes en plusieurs versements ;

## III. Recommandations communes

[11] Me Leduc suggère, de façon commune avec l'intimé, d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 2 000 \$

Chef 1b) : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

[12] D'autre part, afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante, il suggère de décréter une suspension inconditionnelle des sanctions sur les chefs 2 et 3 pour ramener le total des amendes à une somme globale de 8 000 \$ ;

2016-06-01(C)

PAGE: 4

[13] À son avis, il s'agit de la seule façon de faire, vu l'amende minimale de 2 000 \$ prévue par la Loi<sup>1</sup>, à défaut de quoi, le Comité excéderait sa juridiction en imposant une sanction qui se situerait sous le seuil minimal prévu par la loi ;

[14] D'autre part, la gravité objective des infractions commande l'imposition d'une amende et non d'une simple réprimande ;

[15] Dans les circonstances, il plaide en faveur d'une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2 et 3 ;

[16] Enfin, il souligne que les sanctions suggérées tiennent compte des facteurs suivants :

a) Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- L'intimé a modifié sa pratique professionnelle ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malhonnête ;
- Aucun préjudice subi par le public ;
- L'absence de risque de récidive, vu la volonté de s'amender ;

b) Facteurs aggravants :

- La protection du public était en péril ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct de l'infraction avec l'exercice de la profession ;
- La pluralité d'infractions commises ;

[17] Par ailleurs, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblables matières, soit :

- *CHAD c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CDCHAD);

---

<sup>1</sup> Art. 376 LDPSF ;



2016-06-01(C)

PAGE: 5

- *CHAD c. Smith*, 2010 CanLII 76382 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);

[18] Cela dit, il demande au Comité d'entériner les recommandations communes suggérées par les parties ;

#### IV. Analyse et décision

##### A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence<sup>2</sup>, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique ;

[20] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*<sup>3</sup>, la Cour du Québec écrivait :

*[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.*

*[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)*

[21] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*<sup>4</sup>, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

*[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une*

<sup>2</sup> *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);  
*Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59 (CanLII);  
*Mercier c. Médecins*, 2014 QCTP 12 (CanLII);

<sup>3</sup> 2014 QCCQ 849 (CanLII);

<sup>4</sup> 2007 QCCA 863 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 6

*question de droit. **Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.*** (Nos soulignements)

[22] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*<sup>5</sup>, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

*[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. **Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant.*** (Nos soulignements)

#### **B) La recommandation commune**

[23] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>6</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;

[24] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>7</sup>:

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice.** Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. **Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*** (Nos soulignements)

[25] Cela dit, le Comité estime que les sanctions suggérées reflètent adéquatement les particularités du présent dossier et que celles-ci assurent la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimé ;

<sup>5</sup> 2013 QCTP 22 (CanLII);

<sup>6</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

<sup>7</sup> *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 7

### C) Les directives de l'employeur

[26] Lors de l'audition, l'intimé a fortement appuyé sur le fait qu'il ne faisait que suivre les directives reçues de son employeur et que malheureusement celles-ci se sont avérées inadéquates et l'ont mené à la commission de certaines des infractions reprochées à la plainte ;

[27] Par contre, en tant que professionnel, l'intimé avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'il pouvait recevoir de son employeur<sup>8</sup> ;

[28] Il y a lieu de rappeler qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle<sup>9</sup> et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public<sup>10</sup> ;

[29] Ce principe fut très bien exposé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Couture*<sup>11</sup> :

[101] *Le chef d'accusation soulève, comme le souligne le Comité, la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel **lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé.***

[102] *L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir en toute indépendance dans l'exercice de sa profession. Cette obligation résulte du Code de déontologie qui édicte :*

« 32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle [...].

56. L'ingénieur forestier appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. »

[103] *Traitant de l'indépendance professionnelle dans son ouvrage L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbrock écrit :*

« **Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus.** [...] sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public.

<sup>8</sup> CHAD c. Légaré, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD);

<sup>9</sup> CHAD c. Bernier, 2008 CanLII 30833 (QC CDCHAD) ;

<sup>10</sup> Chauvin c. Beaucage, 2008 QCCA 922 (CanLII);

<sup>11</sup> Couture c. Ingénieurs-forestiers, 2005 QCTP 95 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 8

[...]

Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fait heureusement à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle :

« [...] l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié [...] TRAVAILLENT SELON LES RÈGLES DE LEUR ART, SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DE L'EMPLOYEUR, tout en demeurant des salariés. »

N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs. **Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle.** »

[104] Bien que l'ouvrage de Me Vandebroek s'adresse aux ingénieurs, ces propos ont leur pertinence pour les ingénieurs forestiers comme l'indique d'ailleurs le Comité.

[105] **Marie-France Bich, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, dans son ouvrage Le défi du droit nouveau pour les professionnels** traite du conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail dans les termes suivants :

« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets. **Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi** qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour oeuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause. **L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession.** »

[106] Comme l'écrit le Comité, on doit retenir de ce qui précède que les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre **d'une relation**

2016-06-01(C)

PAGE: 9

**employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun.**

[107] Il en est ainsi d'un ingénieur forestier qui a un lien d'autorité vis-à-vis un confrère ingénieur forestier, que ce soit à titre d'employeur, de supérieur hiérarchique ou autrement; il doit nécessairement tenir compte du cadre professionnel dans lequel s'inscrivent leurs relations. **La norme déontologique constitue la norme supérieure, elle est d'ordre et d'intérêt public. Elle n'est pas subordonnée à la relation hiérarchique employeur-employé.** D'ailleurs, l'article 1434 du Code civil du Québec prévoit :

« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. » (Nos soulignements)

#### **D) La suspension inconditionnelle**

[30] Lors des plaidoiries, le procureur du syndic a souligné au Comité qu'à son avis, il était possible de suspendre de façon inconditionnelle l'application d'une sanction;

[31] À cet égard, Me Leduc s'appuie sur le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26), lequel stipule :

« La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions **peut comporter des conditions et modalités.** Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives. » (Nos soulignements)

[32] À notre connaissance, il n'y a que deux (2) décisions disciplinaires qui portent sur le même sujet, soit les affaires Lévesque<sup>12</sup> et Tremblay<sup>13</sup> ;

[33] Cependant, aucune de ces décisions ne comporte une analyse exhaustive de la question;

[34] Dans l'affaire *Tremblay*<sup>14</sup>, le Comité se réfère à certains passages de la décision *Lévesque* pour finalement conclure comme suit :

[16] Rappelons que dans l'affaire *Lévesque*, cette intimée ne s'était pas présentée lors de l'audience à laquelle elle avait été assignée parce qu'elle craignait pour sa sécurité, la preuve démontrant même qu'un corps policier lui avait accordé un service de protection vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) en rapport, justement, avec certains individus faisant l'objet du dossier pour

<sup>12</sup> OACIQ c. *Lévesque*, CD no. 33-10-1299, décision sur culpabilité et sanction, 26 septembre 2012 ;

<sup>13</sup> OACIQ c. *Tremblay*, 2013 CanLII 77825 (QC OACIQ) ;

<sup>14</sup> *Ibid.* ;

2016-06-01(C)

PAGE: 10

*lequel elle devait témoigner. La sanction dans le dossier Lévesque fut d'une suspension d'une période d'un (1) mois, mais cette sanction fit l'objet d'une suspension inconditionnelle, de sorte qu'elle ne serait jamais purgée.*

[35] Dans les circonstances, le Comité estime qu'il est préférable de s'en référer aux enseignements du Tribunal des professions ;

[36] À cet égard, la jurisprudence<sup>15</sup>, sans se prononcer spécifiquement sur ce point, indique tout de même que le Comité possède une large discrétion pour établir « les conditions et modalités » de la sanction, à l'exception du fait qu'une période de radiation ne peut jamais être rétroactive<sup>16</sup> ;

[37] Cela dit, le Comité exercera sa discrétion dans le sens suggéré par les parties en suspendant de façon inconditionnelle les sanctions imposées sur les chefs 2 et 3 afin de réduire le total des amendes à un montant de 8 000 \$ ;

## E) Conclusion

[38] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité ;

[39] De l'avis du Comité, celles-ci reflètent adéquatement la gravité objective des infractions tout en tenant compte des facteurs propres au dossier de l'intimé ;

[40] Enfin, tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*<sup>17</sup> :

*[34] La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains » (...)*

## PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 à 5 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

<sup>15</sup> *O.I.I.Q. c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QCTP);

*Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

<sup>16</sup> *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687 (CanLII);

*Comptables agréés c. Latraverse*, 2010 QCTP 25 (CanLII) ;

<sup>17</sup> 2016 QCCA 1323 (CanLII) ;

2016-06-01(C)

PAGE: 11

- Chef 1a) :** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 1b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1a) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 1b) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 2 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 3 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 4 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

**PRONONCE** une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2 et 3, réduisant ainsi le total des amendes à une somme globale de 8 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais;

2016-06-01(C)

PAGE: 12

**PERMET** à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 30 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision, en cas de défaut, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes seront alors dues et exigibles immédiatement.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Philippe Jones, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M. Jean-Sébastien Domon (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 8 août 2016



**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-06-01 (C)

DATE : 21 septembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
M <sup>me</sup> Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>e</sup> KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MICHEL PAQUIN**, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Le 29 juin 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimé Michel Paquin dans le présent dossier.

[2] M<sup>e</sup> Julien Poirier-Falardeau représente le syndic adjoint et l'intimé, Michel Paquin, est représenté par M<sup>e</sup> Sonia Paradis.

2015-06-01 (C)

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau nous avise qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimé entend plaider coupable à la plainte réamendée du 4 février 2016, laquelle ne comporte que 2 chefs d'accusation, soit les chefs n<sup>os</sup> 8 et 9, qui sont chacun divisés en deux sous-chefs.

[4] M<sup>e</sup> Paradis confirme qu'effectivement un accord a été conclu.

### I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[5] L'intimé plaide donc coupable aux chefs suivants de la plainte réamendée, à savoir :

«(...)

*8. Entre le ou vers le mois d'octobre 2011 et le ou vers le 8 novembre 2012, (l'intimé) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée xxxx-4315 Québec inc :*

- a. de lui procurer une protection d'assurance pour les pertes d'exploitation et/ou ;*
- b. de lui procurer un montant de couverture suffisant ;*

*créant ainsi un découvert sur le risque, et ne prévenant pas l'assurée que de telles protections n'avaient pas été émises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1<sup>o</sup>), 37(4<sup>o</sup>) et 37(6<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*9. Entre le ou vers le mois d'octobre 2012 et le ou vers le 18 janvier 2013, (l'intimé) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée xxxx-4315 Québec inc :*

- a. de lui procurer une protection d'assurance pour les pertes d'exploitation et/ou ;*
- b. de lui procurer un montant de couverture suffisant ;*

*créant ainsi un découvert sur le risque, et ne prévenant pas l'assurée que de telles protections n'avaient pas été émises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1<sup>o</sup>), 37(4<sup>o</sup>) et 37(6<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »*

[6] Questionné par le président du Comité, l'intimé a reconnu les faits mentionnés aux chefs susdits et a plaidé coupable à chacun de ceux-ci.

[7] Séance tenante, le Comité a donc pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.

2015-06-01 (C)

PAGE : 3

## II. Preuve sur sanction

[8] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-10.

[9] Elles déposent également la pièce P-11, soit l'entente intervenue entre les procureurs des parties quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer.

[10] L'intimé témoigne en défense.

[11] Il nous explique qu'il pratique la profession depuis 46 ans à Mont-Laurier et qu'il œuvre principalement en assurance des entreprises.

[12] Le cabinet existe de père en fils depuis trois générations. On y compte 9 employés.

[13] Le volume annuel du cabinet est important. Il s'agit toutefois d'une première plainte contre lui.

[14] Il croyait sincèrement que l'assurée avait la couverture « interruption d'affaires ». Il avait demandé à son client de lui remettre le bilan de l'entreprise. Le client a omis de la faire et l'intimé n'a pas fait de suivi.

[15] Il reconnaît sans détour avoir été négligent dans les circonstances.

[16] En conséquence, et sur chacun de ces chefs, l'intimé est trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[17] Considérant la règle interdisant les condamnations multiples<sup>1</sup>, un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien desdits chefs d'accusation.

[18] Le Comité tient à préciser immédiatement que la preuve ne laisse place à aucun doute. L'intimé est de bonne foi, il s'agit d'une simple erreur de parcours et l'honnêteté de M. Paquin n'est pas du tout en cause dans cette affaire.

## III. Recommandations communes sur sanction

[19] M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau nous expose les faits saillants de la preuve.

---

1 *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC);

2015-06-01 (C)

PAGE : 4

[20] Il précise que les erreurs commises par l'intimé se situent au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages.

[21] Selon la partie plaignante, il s'agit d'infractions graves qui mettent en péril la protection du public.

[22] Ces infractions portent aussi atteinte à l'image et à l'intégrité de la profession.

[23] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- 46 ans de pratique sans aucune tache.

[24] M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau déclare au Comité que les parties suggèrent donc au Comité d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé, à savoir :

- Chef n° 8a. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 8b. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9a. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9b. : une amende de 2 000 \$.

[25] En plus, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[26] M<sup>e</sup> Paradis confirme que son client est en accord avec cette sanction.

[27] Selon l'avocate, malheureusement, M. Paquin a commis une erreur de parcours. Une erreur en 46 ans de pratique.

[28] À titre de facteurs atténuants additionnels, M<sup>e</sup> Paradis rajoute que :

- l'intimé a bien collaboré au processus disciplinaire;
- l'intimé est de bonne foi;
- l'intimé a clairement l'intention de s'amender;

2015-06-01 (C)

PAGE : 5

- le risque de récidive est quasi-nul.

[29] M<sup>e</sup> Paradis termine en nous demandant de permettre à M. Paquin de payer les amendes et frais et déboursés du dossier en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs.

[30] Sur cette modalité de paiement, la partie plaignante n'a pas d'objection. Toutefois, si l'intimé est en défaut, il devrait perdre le bénéfice du terme.

#### IV. Analyse et décision

##### A) Les recommandations communes

[31] Lors de son témoignage, le Comité a été à même de constater que l'intimé regrette profondément d'avoir été négligent dans ce dossier.

[32] M<sup>e</sup> Paradis a raison. Il s'agit d'une erreur de parcours après environ 46 ans de pratique.

[33] Le Comité est par ailleurs convaincu que l'intimé a fermement l'intention d'amender ses activités et procédés afin de s'assurer qu'une telle problématique ne se reproduise plus.

[34] Dans un tel contexte, le Comité est d'opinion que la suggestion commune des parties est juste et raisonnable.

[35] Cette sanction tient compte également de sanctions similaires que le Comité a imposées dans les affaires *ChAD c. Plante*, *ChAD c. Boilard*, *ChAD c. Quici* et *ChAD c. Herskovits*<sup>2</sup>.

[36] Qui plus est, la jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes<sup>3</sup>.

[37] Il en découle que seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline.

[38] Dans l'affaire *Ungureanu*<sup>4</sup>, le Tribunal des professions décrit quelle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

<sup>2</sup> 2014 CanLII24914, 2006 CanLII 63937, 2008 CanLII 50540 et 2007 CanLII 33235 (QC CDCHAD);

<sup>3</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

<sup>4</sup> *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-06-01 (C)

PAGE : 6

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*

(Nos soulignements)

## **B) Décision**

[39] Pour les motifs ci-haut énoncés, la recommandation commune formulée par les parties est entérinée par le Comité.

[40] En effet, tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>5</sup>, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[41] Or, le Comité est d'avis que la suggestion commune des parties respecte les critères susdits.

[42] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance et pourra acquitter les amendes et déboursés en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs débutant à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signification de la présente décision.

[43] Il va sans dire que si l'intimé est en défaut, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible.

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Michel Paquin sur les chefs n<sup>os</sup> 8a., 8b., 9a. et 9b. de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 8a., 8b., 9a. et 9b. de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

---

<sup>5</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2015-06-01 (C)

PAGE : 7

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 8 et 9;

**Sur le chef n<sup>o</sup> 8a. :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup> 8b :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup> 9a. :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup> 9b. :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et déboursés;

**PERMET** à l'intimé d'acquitter les amendes susdites ainsi que les frais et déboursés en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs, lesquels seront payables à compter du premier jour du mois suivant la signification de la présente décision;

**DÉCLARE** que si l'intimé est en défaut de verser l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible.

2015-06-01 (C)

PAGE : 8

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président suppléant du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Chantal Yelle, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

M<sup>e</sup> Julien Poirier-Falardeau  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 29 juin 2016



### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1053138

Le 30 septembre 2016

DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO  
(les « territoires »)  
ET  
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE  
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES  
ET  
DE RAYMOND JAMES LTÉE (« RJL »)  
ET MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC. (« 3MACS »)  
(les « Déposants »)

#### DÉCISION

##### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « Décideurs ») a reçu des Déposants, qui agissent pour et au nom de 3Macs et de la société prorogée (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre RJL et 3Macs, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5, 3.2 et 4.2 conformément à l'article 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33 109 ») afin de permettre, à la Date de fusion (tel que définie ci-dessous), le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») des personnes physiques inscrites (les « Personnes 3Macs ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) (les « Établissements ») de 3Macs à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense souhaitée »).

L'autorité principale au Québec a également reçu des Déposants, une demande en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivés du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la Loi sur les instruments dérivés du Québec, afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des Personnes 3Macs inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec

et de tous les Établissements de 3Macs à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande ;
- (b) relativement à la décision de l'autorité principale concernant la Dispense souhaitée, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11 102 ») pour les provinces suivantes: Alberta, Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Yukon ;
- (c) la décision concernant la Dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario ;
- (d) la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est celle de l'autorité principale.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations des faits suivants des Déposants :

#### RJL

1. RJL est une société par actions existant en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA »). Son siège social est situé à l'adresse suivante : 925 West Georgia Street, Suite 2100, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3L2.
2. RJL est inscrite en tant que courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. RJL est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. RJL est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
3. RJL est une filiale en propriété exclusive de Raymond James Financial, Inc., société par actions existant en vertu des lois de l'État de la Floride dont les titres sont inscrits à la Bourse de New York.
4. RJL n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

#### 3Macs

5. 3Macs est une société par actions existant en vertu de la LCSA. Son siège social est situé à l'adresse suivante : 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2600, Montréal (Québec) H3B 4W5.
6. 3Macs est inscrite en tant que courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, à l'exception du territoire du Nunavut. 3Macs est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. 3Macs est membre de l'OCRCVM.

7. 3Macs compte deux filiales en propriété exclusive : Raymond James Investment Counsel Ltd. (auparavant dénommée MacDougall Investment Counsel Inc.) (« RJIC ») et MacDougall Wealth Management Inc. (« MWM »).
8. RJIC est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan.
9. MWM est inscrite en tant que personne morale titulaire du permis d'agent d'assurance (vie) auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Insurance Council de la Colombie-Britannique. De plus, elle est inscrite auprès de l'AMF aux fins de la prestation de services de planification financière au Québec.
10. 3Macs n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

#### Acquisition de 3Macs par RJL

11. Le 26 mai 2016, RJL et 3Macs ont annoncé la conclusion d'un accord selon lequel RJL a convenu, sous réserve de certaines modalités, dont l'obtention de toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des actionnaires et des tribunaux, d'acquiescer la totalité des actions ordinaires en circulation de 3Macs (la « Transaction »).
12. Le 18 juillet 2016, 3Macs a tenu une assemblée des actionnaires à laquelle elle a obtenu l'approbation requise de la part des actionnaires à l'égard de la Transaction.
13. Le 19 juillet 2016, 3Macs a obtenu une ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) approuvant la Transaction.
14. Le 20 juillet 2016, un avis relatif à la Transaction a été donné à l'AMF et à l'OCRCVM et, par lettres datées respectivement du 24 août 2016 et du 25 août 2016, l'AMF et l'OCRCVM ont donné leur approbation ou non-opposition à la Transaction.
15. La Transaction a été conclue en date du 31 août 2016.

#### Fusion proposée

16. Le ou vers le 1er octobre 2016 (la « Date de fusion »), RJL se propose de fusionner avec 3Macs.
17. La Fusion sera réalisée en tant que fusion verticale simplifiée, sous le régime de la LCSA. Par conséquent, après la Fusion, RJL et 3Macs continueront d'exister en tant qu'une seule entité juridique. Le nom de la Société fusionnée sera « Raymond James Ltée » (avec pour version anglaise « Raymond James Ltd. »).
18. La Société fusionnée sera une filiale en propriété exclusive de Raymond James Financial, Inc. (tout comme RJL).
19. Le siège social de la Société fusionnée sera le même que le siège social actuel de RJL. La structure du capital-actions, les actions émises et les règlements de la Société fusionnée seront les mêmes que ceux détenus par RJL immédiatement avant la fusion.
20. La personne désignée responsable, le chef de la conformité, les administrateurs et les dirigeants clés de la Société fusionnée seront les mêmes que ceux de RJL, à l'exception de M. Tim Price,

actuellement administrateur et haut dirigeant de 3Macs, qui se joindra au conseil d'administration. L'autorité principale de la Société fusionnée sera la British Columbia Securities Commission.

21. Les Déposants sont d'avis que la Fusion de leurs entités en une seule, permettra l'utilisation optimale de leurs ressources et contribuera à l'accélération de leur stratégie de croissance au Québec et dans d'autres territoires clés du Canada. Les Déposants s'attendent à ce que la Société fusionnée soit davantage en mesure de fournir des conseils indépendants et ait un meilleur accès à des produits et à des services de placement de grande qualité. Ils espèrent que la Société fusionnée deviendra le plus grand courtier en placement indépendant (non-affilié à une banque) au Canada et qu'elle comptera des actifs de clients sous gestion d'environ 33 milliards de dollars. En plus d'aligner la stratégie de croissance de la Société fusionnée sur celle de RJL, la Fusion permettra de faire bénéficier les ressources plus vastes de RJL en matière de conformité et de technologie de l'information, tant aux clients qu'aux conseillers de 3Macs.

22. À la suite de l'intégration des entreprises et des systèmes des Déposants, RJL a convenu de conserver l'héritage de la marque 3Macs et de permettre aux bureaux actuels et aux conseillers de 3Macs d'exercer leurs activités sous le nom commercial de « 3Macs / MacDougall, MacDougall & MacTier, une division de Raymond James ».

23. RJL ne prévoit pas de changements significatifs en ce qui concerne les principales activités commerciales, les marchés cibles, les produits et services des Déposants, en raison de la Fusion.

24. Les politiques et les procédures actuelles de RJL en matière de conformité, y compris son manuel de politiques et de procédures, seront celles de la Société fusionnée.

25. Dans une lettre datée du 25 août 2016, l'OCRCVM a donné son approbation au transfert en bloc des comptes clients aux fins de la Fusion.

26. Tous les clients de 3Macs ont reçu avec leurs états de compte du 31 août 2016, un avis écrit les informant de la Fusion, du nom de la Société fusionnée et d'autres informations connexes. Cet avis leur indique également qu'ils auront le droit, avant la Date de fusion, de demander à ce que leurs comptes soient fermés ou transférés à un autre courtier. Les clients qui demanderont un transfert de compte à un autre courtier dans les 60 jours suivant la Date de fusion n'auront aucuns frais de transfert à payer.

#### Déclarations à l'appui des dispenses

27. À compter de la Date de fusion, toutes les activités actuellement menées par les Déposants seront sous la responsabilité de la Société fusionnée. Celle-ci exercera les mêmes activités, essentiellement de la même manière, que les Déposants avant la Fusion.

28. Sous réserve de l'obtention de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Personnes 3Macs aux clients des Déposants n'est prévue en raison de la Fusion.

29. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'auront aucune conséquence négative sur la capacité de 3Macs, de RJL et de la Société fusionnée à respecter les exigences réglementaires applicables ou à satisfaire à leurs obligations envers leurs clients.

30. Étant donné le nombre de Personnes 3Macs et d'Établissements à être transférés de 3Macs à la Société fusionnée à la Date de fusion, si la Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées, le transfert de chacune des Personnes 3Macs et de chacun des Établissements dans le système de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI »), selon les exigences du Règlement 33-109, entraînerait des difficultés et une perte de temps indue.

31. Les déposants sont tous deux inscrits dans les mêmes catégories dans chacun des territoires, permettant ainsi le Transfert en bloc fluide, des Personnes 3Macs et des Établissements à la Société fusionnée à la Date de fusion.
32. Au moment du Transfert en bloc, les Personnes 3Macs seront les seules personnes inscrites de 3Macs et les Établissements seront les seules succursales et sous-succursales de 3Macs. Par conséquent, le Transfert en bloc des Personnes 3Macs et des Établissements, à la Date de fusion, pourra être réalisé sans perturbation majeure dans les activités des Personnes 3Macs, des Établissements, de 3Macs, de RJL ou de la Société fusionnée.
33. Permettre le Transfert en bloc des Personnes 3Macs à la Date de fusion sera avantageux pour (et n'aura aucun effet négatif sur) les clients des Déposants puisque cela permettra une continuité des services rendus par les Personnes 3Macs, les Déposants et la Société fusionnée.
34. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères pour accorder un Transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.
35. Le consentement de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée ne porterait pas préjudice à l'intérêt public.

#### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la Dispense souhaitée, à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

La décision de l'autorité principale en vertu de la Loi sur les instruments dérivés du Québec est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaitée à la condition que les déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

---

#### **DÉCISION No : 2015-SACD-0026**

#### **Décision rectifiée**

Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.

Financière des professionnels - Gestion privée inc.  
Madame Chien-Chin Chou  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est, 31 e étage  
Case postale 1116  
Montréal (Québec) H5B 1C2

**Objet : Dispense de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites**

---

Vu la demande datée du 28 juillet 2015 complétée le 8 septembre 2015 de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. (« Financière ») et de Financière des professionnels - Gestion privée inc. (« Gestion »);

Vu que Financière est une société inscrite au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier en épargne collective, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés et de cabinet en planification financière;

Vu que Gestion est une société inscrite au Québec à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés, et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);

Vu que Financière des professionnels inc. est une société de petite taille (actifs sous gestion de moins de 3 milliards de dollars), qui détient à part entière les filiales Financière et Gestion (les « déposants »);

Vu les deux entités, Financière et Gestion, bien qu'agissant sous des catégories d'inscription distinctes, elles sont inter-reliées et exercent des activités complémentaires. Financière, à titre de gestionnaire de fonds, distribue les Fonds par l'entremise de Gestion. Financière verse à Gestion une rémunération pour la distribution des Fonds à même les frais de gestion des Fonds. Financière et Gestion offrent également des services à une base de clients commune, à qui une partie ou l'ensemble des services sont offerts;

Vu le nombre restreint de représentants-conseil inscrits auprès de la Financière;

Vu que les déposants ont établi une organisation de conformité pleinement harmonisée qui est en place depuis longtemps et supervise l'exploitation et les activités des deux déposants conformément aux inscriptions en valeurs mobilières distinctes de chacune;

Vu les représentations des déposants à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les articles 4.1 et 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

dispense les déposants de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des

personnes inscrites, ayant pour effet de leur permettre d'inscrire les représentants actuels et futurs de Financière des professionnels - Gestion privée inc. à la fois à titre de représentant-conseil de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. et à titre de représentant de courtier de Financière des professionnels - Gestion privée inc.

La présente décision est accordée à la condition que Financière des professionnels - Gestion privée inc. se conforme à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause pour permettre cette double inscription.

Fait à Québec le 2 octobre 2015.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,  
Eric Stevenson

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :



Québec : 418 525-0337  
 Montréal : 514 395-0337  
 Autres régions : 1 877 525-0337  
 Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2001201879	Miguel Monette	2016-CI-1055880	D / 1	Radiation	2016-10-24